

**DECISION RELATIVE A LA REMUNERATION DES  
CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RECRUTÉS  
AU SEIN DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L 4312-3-1 et R4312-10 ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la décision du 5 juin 2023 relative aux bornes de rémunération des agents non titulaires de droit public recrutés au sein de VNF,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 portant nomination par intérim de la directrice générale de Voies navigables de France

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant de la rémunération des contractuels de droit public recrutés au sein de VNF à l'exception des médecins du travail est fixé au regard des critères suivants :

- le niveau de responsabilité et/ou la technicité du poste ;
- les qualifications/le niveau de diplôme détenus par le candidat ;
- l'expérience professionnelle et la rémunération antérieure du candidat sur des fonctions de niveaux comparables ;
- les pratiques constatées dans le secteur privé sur des fonctions équivalentes ;
- l'affectation de l'agent sur un cycle avec des horaires décalés ;

Celle-ci doit respecter les bornes suivantes :

Bornes	<b>Indice majoré minimum</b>	<b>Indice majoré maximum</b>
Catégories		
Emplois assimilés à la catégorie A administratif ou technique	488	1159
Emplois assimilés à la catégorie B administratif ou technique	421	684
Emplois assimilés à la catégorie C administratif ou technique	366	576
Emplois non saisonniers d'exploitation opérationnels assimilés à la catégorie C	366	
Emplois de maintenance opérationnelle assimilés à la catégorie A	572	1159
Emplois de maintenance opérationnelle assimilés à la catégorie B	448	808
Emplois de maintenance opérationnelle assimilés à la catégorie C	408	630

Toute dérogation aux montants fixés par le présent article doit faire l'objet d'une dérogation écrite et signée accordée par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ou son délégué.

## Article 2

La rémunération des contractuels de droit public recrutés sur la base d'un accroissement saisonnier d'activités prévu à l'article L332-22 du code général de la fonction publique est fixée en respectant les bornes suivantes :

Bornes minimales	Bornes maximales
1 <sup>ère</sup> saison : INM 366	1 <sup>ère</sup> saison : INM 418
2 <sup>ème</sup> saison : INM 369	2 <sup>ème</sup> saison : INM 423
3 <sup>ème</sup> saison : INM 372	3 <sup>ème</sup> saison : INM 428
4 <sup>ème</sup> saison : INM 376	4 <sup>ème</sup> saison : INM 431
5 <sup>ème</sup> saison : INM 379	5 <sup>ème</sup> saison : INM 435
6 <sup>ème</sup> saison : INM 382	6 <sup>ème</sup> saison : INM 440
7 <sup>ème</sup> saison : INM 386	7 <sup>ème</sup> saison : INM 443
8 <sup>ème</sup> saison ; INM 390	8 <sup>ème</sup> saison ; INM 447
9 <sup>ème</sup> saison : INM 393	9 <sup>ème</sup> saison : INM 451
10 <sup>ème</sup> saison et plus : INM 396	10 <sup>ème</sup> saison et plus : INM 455

Toute dérogation aux montants fixés par le présent article doit faire l'objet d'une dérogation écrite et signée accordée par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ou de son délégué.

## Article 3

La rémunération des agents employés sous statut public en application des articles L332-2 et L332-3 du code général de la fonction publique à l'exception des médecins du travail fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Si l'entretien professionnel d'un agent révèle qu'il n'est pas conforme aux attentes dans sa manière de servir, celui-ci ne peut pas prétendre à une réévaluation de sa rémunération. De même, la rémunération peut ne pas évoluer, si elle est significativement supérieure à la rémunération habituelle pratiquée pour le type de poste occupé.

Cette augmentation périodique intervient le cas échéant à la date anniversaire du contrat sauf exception justifiée.

Par ailleurs, une réévaluation de cette rémunération peut intervenir avant cette date en cas d'évolution des fonctions de l'agent. Le cas échéant, celle-ci est fixée en fonction de la nature de l'évolution des fonctions observées et après accord de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens. A compter de cette réévaluation, commence à courir une nouvelle période de 3 ans.

Ces différentes évolutions peuvent induire de dépasser les bornes de rémunération citées à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 4

Au regard de l'effort consenti par un agent contractuel de droit public, un complément annuel peut être attribuée en reconnaissance du travail accompli. Le montant brut de cette prime peut varier selon la catégorie assimilée de l'agent.

## Article 5

Cette décision prend effet à compter du 1er janvier 2024.

La présente décision est publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France. Le cadrage de la rémunération des médecins du travail fait l'objet d'une décision du Directeur Général distincte de la présente décision. Les dispositions de la présente décision ne leur sont pas applicables.

La décision du 5 juin 2023 relative aux bornes de rémunération des agents contractuels recrutés au sein de VNF est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 6**

Le Directeur des Ressources humaines et des moyens est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Béthune, le

Anne DEBAR  
Directrice générale par intérim



---

08 février  
2024